

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

N°1400714

---

Comité central d'entreprise HJ HEINZ France SAS  
et autres

---

Mme Lorin  
Rapporteur

---

Mme Servé  
Rapporteur public

---

Audience du 7 avril 2014  
Lecture du 22 avril 2014

---

*PCJA : 66-07*  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(9<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête enregistrée le 24 janvier 2014 présentée pour le Comité central d'entreprise HJ HEINZ France SAS, dont le siège social est situé 1 place de la Pyramide, Tour Atlantique à Paris La-Défense (92911), représenté par son secrétaire, le syndicat CGT Benedicta SA, dont le siège social est situé 18 rue Marx Dormoy à Seclin (59113), représenté par son secrétaire général, M. Patrick Dominguez demeurant 2 allée de la Corne à La Charmée (71100), M. Emmanuel Faure demeurant 2 impasse Olympe de Gouges à Saint-Genest Lerpt (42530), M. Jérôme Neydt demeurant 15 rue de Calais à Wattrelos (59150), M. Francky Hivez demeurant 138 rue du 14 Juillet à Seclin (59113) et M. Jimmy Hivez demeurant 59 rue Elsa Triolet à Seclin (59113), par Me Krivine, avocate ; le comité central d'entreprise HJ HEINZ France SAS et autres demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 janvier 2014 par laquelle la directrice régionale adjointe de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France a prononcé l'homologation du document unilatéral portant sur un projet de licenciement collectif pour motif économique établi par la société HJ Heinz France SAS ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le comité central d'entreprise HJ HEINZ France SAS et autres soutiennent :

*Sur la légalité externe :*

- qu'en l'absence de délégation de pouvoir régulièrement consentie, il n'est pas démontré la compétence de Mme Françoise Buffet, directrice régionale adjointe de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, signataire de la décision attaquée ;
- que cette décision est insuffisamment motivée, dès lors qu'elle ne vise pas l'article L. 1233-57-5 du code du travail, l'injonction adressée à l'employeur le 7 novembre 2013 et la réponse de celui-ci ; que ces éléments font nécessairement partie des éléments sur lesquels la décision devait s'appuyer et auraient dû conduire à une décision de refus d'homologation ;
- que le contrôle exercé par la DIRECCTE d'Ile-de-France sur le plan de sauvegarde de l'emploi qui lui était soumis a été insuffisant, dès lors que le plan qui a été homologué avait subi des modifications au regard de celui qui avait été soumis à l'avis du comité central d'entreprise ;

*Sur la légalité interne :*

- que la DIRECCTE d'Ile-de-France a commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation en refusant de faire droit à la demande d'injonction formulée par les élus du comité central d'entreprise relative à la consultation du comité d'entreprise européen sur le projet de licenciement collectif s'inscrivant dans le cadre d'une restructuration mondiale devant conduire au licenciement d'environ 800 salariés en Europe, l'avis de ce comité devant être recueilli conformément, d'une part, aux dispositions des articles L. 2341-6 et L. 2341-7 du code du travail issues de l'ordonnance du 20 octobre 2011 prises en application de la Directive 2009/38/CE du 6 mai 2009 et, d'autre part, à l'accord de mise en place du comité d'entreprise européen au sein de la société HEINZ, lequel prévoit expressément sa consultation dans le cas d'un projet important impactant des salariés dans différents pays, cette consultation devant précéder celle des instances françaises ; que le compte-rendu de la réunion du comité d'entreprise européen des 26 et 27 septembre 2013 ne fait pas apparaître que son avis aurait été sollicité et exprimé ;
- que la DIRECCTE d'Ile-de-France a également commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation en refusant de faire droit à la demande d'injonction émise par les élus du comité central d'entreprise relative à la consultation du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise, conformément à l'article L. 2323-7-1 du code du travail, l'avis du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise devant être rendu avant l'avis sur le projet de réorganisation qui en est nécessairement une déclinaison ou une remise en cause liée à une évolution de la situation ;
- que les informations transmises aux élus du comité central d'entreprise n'ont pas été conformes aux exigences des dispositions de l'article L. 1233-31 du code du travail ;
- que la DIRECCTE d'Ile-de-France a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation en homologuant le projet de licenciement collectif sur la base d'informations erronées transmises par la société concernant le secteur d'activité touché par la restructuration envisagée ; que la réponse apportée par la direction de l'entreprise à l'injonction qui lui avait été adressée pour apporter des informations complémentaires sur le périmètre d'appréciation du motif économique, est lapidaire et manque manifestement de sérieux ; que le secteur d'activité ne saurait s'interpréter comme un secteur géographique limité à l'Europe ; que les informations transmises par la direction de la société ne permettent pas de connaître le périmètre professionnel qui doit être utilisé pour apprécier la situation économique justifiant le projet de réorganisation et les

licenciements et de déterminer par suite le périmètre au sein duquel la situation économique de la société et la sauvegarde de sa compétitivité doivent être appréciées ;

- que si le secteur d'activité du groupe auquel appartient l'entreprise était retenu comme étant celui de la zone géographique de l'Europe, la nécessité de sauvegarder la compétitivité du groupe HEINZ n'est pas démontrée, en l'absence de toute donnée chiffrée fournie par l'entreprise sur la situation du groupe dans ce périmètre particulier ; que la société HEINZ France se borne à mentionner un « plan de réorganisation nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité de HEINZ sur ses marchés » sans développer cette affirmation et sans fournir d'éléments permettant de démontrer que la sauvegarde de sa compétitivité serait menacée, en méconnaissance de ses obligations prévues par l'article L. 1233-31-1° du code du travail ; qu'il est de jurisprudence constante que la nécessité de sauvegarder la compétitivité ne doit pas être confondue avec une volonté d'accroître la compétitivité ou de faire des économies, alors même que le rapport de l'expert-comptable du comité central d'entreprise présenté le 18 novembre 2013 relève cette volonté du groupe ; que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise doit avoir un effet utile sous peine de contrevenir aux dispositions de l'article 16 de la Constitution, de l'article 8 du Préambule de la Constitution de 1946, de l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 1-2 de la Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 et à celles de l'article 13 paragraphe 1 de la Convention n°158 de l'Organisation internationale du travail ; qu'ainsi, en homologuant le projet qui lui était présenté sans qu'aucune information pertinente sur la situation économique du secteur d'activité du groupe ne soit fournie et alors que le comité central d'entreprise n'a pas été mis en mesure d'exprimer un avis éclairé sur le projet envisagé conformément à l'article L. 2323-15 du code du travail, la DIRECCTE d'Ile-de-France, qui est tenue de veiller à la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise, a commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation ;

- qu'en homologuant le PSE qui lui était soumis alors que les améliorations consenties par la direction de l'entreprise qui ont fondé cette décision ne suffisaient pas à rendre ce PSE proportionné au moyens du groupe HEINZ, la DIRECCTE d'Ile-de-France a commis une erreur d'appréciation ; que l'autorité administrative a omis de tirer les conséquences de l'absence dans le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) des deux mesures pourtant obligatoires prévues aux 2° et 6° de l'article L. 1233-62 du code du travail ; que la durée du congé de reclassement prévu dans le PSE comme l'allocation de reclassement sont insuffisants au regard des moyens du groupe ; que le coût du PSE n'est pas davantage proportionné aux moyens du groupe HEINZ, malgré les mesures d'améliorations apportées par l'employeur ;

Vu l'ordonnance en date du 30 janvier 2014 fixant, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative la clôture d'instruction au 21 mars 2014 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 mars 2014, présenté pour la société H.J. HEINZ France SAS, par Me Kahn-Guerra, par lequel elle conclut à ce que le tribunal déclare le comité central d'entreprise de la société HEINZ France SAS ainsi que M. Patrick Dominguez, M. Emmanuel Faure, M. Jérôme Neydt, M. Francky Hivez et M. Jimmy Hivez irrecevables en leur action, en tout état de cause, au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants pris solidairement la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société H.J. HEINZ France SAS fait valoir :

- qu'en application de l'article L. 1235-7-1 du code du travail relatif notamment aux recours contre les décisions portant homologation des documents unilatéraux établis par les employeurs en application de l'article L. 1233-24-4 du même code, ni le comité d'entreprise ni le comité central d'entreprise n'ont qualité à agir pour contester la décision attaquée ; que le comité central d'entreprise, qui a été régulièrement informé et consulté, ne démontre pas que la décision d'homologation critiquée lui aurait causé un grief propre lui conférant, en plus de sa qualité à agir, un intérêt à agir ;

- que les salariés auteurs de la requête, n'appartiennent pas aux catégories professionnelles visées par le projet de réorganisation de la société et ne démontrent pas davantage leur intérêt à agir qui ne saurait se déduire de leur seule qualité à agir ; qu'ils ont en l'espèce agi contre l'avis des salariés effectivement concernés par le plan de sauvegarde de l'emploi mis en place, ainsi que le démontrent les questions inscrites à l'ordre du jour du prochain comité d'établissement ;

- qu'une erreur affectant les visas d'une décision administrative, au demeurant inexistante en l'espèce, n'est pas de nature à justifier son annulation ;

- que le document homologué par la DIRECCTE d'Ile-de-France est, contrairement à ce que soutiennent les requérants, en tout point identique à celui présenté au comité central d'entreprise, seule une différence de typographie pouvant être relevée entre ces documents ;

- que le moyen tiré du défaut de consultation préalable du comité d'entreprise européen qui n'est pas soumis à la loi française mais à la loi italienne comme le prévoit le préambule de l'accord instituant ce comité, manque en fait, dès lors que ce comité a été consulté les 26 et 27 septembre 2013 soit antérieurement à la procédure d'information consultation du comité central d'entreprise de la société HEINZ France le 3 octobre 2013, aucune disposition n'imposant au demeurant que cette consultation précède celle du comité central d'entreprise ; que, par ailleurs, le comité d'entreprise européen a régulièrement été consulté au regard de l'article L. 2341-6 du code du travail ;

- que la consultation annuelle du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise au regard de la base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 du code du travail instauré par la loi du 14 juin 2013, ne présente pas de caractère obligatoire tant que cette base de données n'a pas été mise en place, la société disposant d'un délai arrêté au 16 juin 2015 pour se faire ; qu'en outre, le décret d'application relatif à la mise en place de données paru au Journal Officiel le 31 décembre 2013, n'est entré en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; que la constitution de bases de données et la consultation du comité central d'entreprise qui en dépend était par suite impossible à mettre en œuvre tant juridiquement que matériellement lorsque le plan de restructuration a été présenté ; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne ressort d'aucune disposition que cette consultation constituerait un préalable obligatoire à la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, la décision d'homologation n'étant entachée d'aucune erreur d'appréciation ;

- que contrairement à ce que soutiennent les requérants, ni l'accord interprofessionnel du 11 janvier 2013, ni la loi du 14 juin 2013 n'ont pour objet de conférer à la procédure d'homologation prévue à l'article L. 1233-57-3 du code du travail, le caractère d'une procédure de contrôle préalable du motif économique des licenciements, ce contrôle continuant d'être exercé par le Conseil des Prud'hommes postérieurement aux licenciements ; que par suite, la décision d'homologation de la DIRECCTE d'Ile-de-France n'est pas entachée d'erreur d'appréciation ;

- que sept réunions du comité central d'entreprise ayant été organisées entre le 3 octobre et le 3 décembre 2013, le comité central d'entreprise ne peut sérieusement prétendre ne pas avoir régulièrement été informé et consulté sur le projet de restructuration et le plan de sauvegarde de

l'emploi ; que la DIRECCTE d'Ile-de-France a par conséquent fait une juste appréciation de la situation en considérant que cette procédure avait été régulière ;

- que la société a répondu à l'ensemble des demandes d'informations qui lui ont été présentées par l'expert désigné par le comité central d'entreprise le 3 octobre 2013, conformément aux exigences des dispositions de l'article L. 1233-35 du code du travail et a transmis l'ensemble des documents en sa possession, l'employeur ne pouvant être tenu pour responsable du défaut de communication de documents inexistant, qui ne seraient pas en sa possession ou dont il ne serait pas en mesure d'obtenir la communication, comme en l'espèce le rapport Accenture ; que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont été empêchés d'analyser la situation ainsi que la réalité et le sérieux du motif économique qui leur était présenté ;

- qu'il ressort du pré-rapport établi le 21 octobre 2013 comme du rapport présenté le 19 novembre 2013 que l'expert a bien été en mesure d'analyser la situation économique de l'entreprise et d'en tirer des conclusions, estimant en particulier que le groupe HEINZ n'était pas confronté à des difficultés économiques ; que c'est à juste titre que la DIRECCTE d'Ile-de-France n'a pas procédé à l'analyse de ce motif relevant de la compétence exclusive du Conseil des Prud'hommes ;

- que la société HEINZ France ayant répondu à la demande d'injonction qui lui avait été adressée par la DIRECCTE d'Ile-de-France le 5 novembre 2013, la DIRECCTE d'Ile-de-France a considéré à juste titre que la procédure d'information consultation était régulière ;

- que s'agissant du plan de sauvegarde de l'emploi, le moyen tiré de l'absence de deux mesures obligatoires sera écarté, l'article L. 1233-62 du code du travail n'imposant pas que l'employeur prévoit dans le PSE la totalité des mesures visées à cet article ; que le moyen tiré de l'insuffisance du congé de reclassement sera également écarté, la société HEINZ France ayant pris en considération les observations de l'expert du comité central d'entreprise et de la DIRECCTE d'Ile-de-France pour apporter des améliorations aux modalités du congé de reclassement ; que le grief tiré du défaut de prise en compte des recommandations de l'expert est dépourvu de fondement, la DIRECCTE d'Ile-de-France ayant fait une juste appréciation des mesures prévues par le PSE ; que sur 17 postes supprimés, moins de 10 salariés devraient effectivement être licenciés à la suite des solutions de reclassement mises en place par la société ; que le plan de sauvegarde de l'emploi de la société HEINZ France répond aux objectifs fixés par le ministre du travail dans son instruction du 26 juin 2013 tendant à limiter le nombre de départs et à faciliter le reclassement interne et externe ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 19 mars 2014, présenté pour le Comité central d'entreprise HJ HEINZ France SAS, le syndicat CGT Benedicta SA, M. Patrick Dominguez, M. Emmanuel Faure, M. Jérôme Neydt, M. Francky Hivez et M. Jimmy Hivez, concluant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et par lequel ils soutiennent, en outre :

- que les fins de non recevoir opposées en défense seront rejetées ; que le comité central d'entreprise étant, en vertu de sa mission générale d'information et de consultation et des dispositions spécifiques de l'article L. 1233-31 du code du travail, obligatoirement associé à la procédure de licenciement collectif pour motif économique, le fait que l'article L. 1235-7-1 du code du travail ne vise pas le comité d'entreprise ou le comité central d'entreprise, ne peut avoir pour effet de lui dénier un intérêt lui donnant qualité à agir, ainsi que l'a relevé le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans cette même affaire le 7 février 2014 ; que contrairement à ce que fait valoir la société HEINZ en défense, le comité central d'entreprise considère ne pas avoir été régulièrement consulté, la décision attaquée lui faisant ainsi grief ;

- que les salariés ont également un intérêt à agir dans la procédure, dès lors que le projet de réorganisation et donc le choix des catégories professionnelles impactées et le choix des postes supprimés, comme le plan de sauvegarde de l'emploi et donc les mesures

d'accompagnement, sont susceptibles d'évoluer tant que le comité central d'entreprise n'a pas valablement exprimé son avis ; que le projet de réorganisation est également de nature à affecter les conditions de travail de tous les salariés qui resteront au sein de l'entreprise ; qu'au demeurant, l'article L. 1235-7-1 du code du travail autorise les salariés à saisir le tribunal ;

- que si une erreur matérielle a été commise sur les pièces présentées à l'appui de la requête introductive, le livre 1 relatif au plan de sauvegarde de l'emploi remis à la DIRECCTE comporte des différences notoires avec celui présenté au comité central d'entreprise ;

- que contrairement à ce que soutient la société en défense, le comité d'entreprise européen devait être consulté, cette consultation prévue par l'accord instituant ce comité étant similaire à la notion de consultation résultant de la directive 2009/38/CE du 6 mai 2009 et de l'article L. 2341-6 du code du travail ; que cette consultation implique que l'employeur sollicite un avis de ce comité ; qu'il ressort de l'ordre du jour de la réunion tenue les 26 et 27 novembre 2013, que ce comité n'a pas été consulté sur le projet de réorganisation litigieux et que son avis n'a pas été sollicité ; que l'ordre du jour de la réunion organisée les 24 et 25 mars 2014 relative à la fermeture d'usines, démontre que la procédure de consultation préalable de ce comité par la société aurait dû être mise en œuvre ;

- qu'en méconnaissance de l'article L. 1233-31 du code du travail, le comité central d'entreprise n'a pas reçu les informations utiles et pertinentes relatives, d'une part, au secteur d'activité dans le périmètre duquel sont appréciées les difficultés économiques et, d'autre part, aux difficultés économiques ou à la nécessité de sauvegarder la compétitivité de la société ; que si le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ne contrôle pas l'existence du motif économique dans le cadre de la procédure d'homologation, il doit en revanche contrôler la qualité de l'information donnée, la délivrance d'une information vague ou imprécise constituant une entrave au bon fonctionnement du comité central d'entreprise ; que le fait que l'expert comptable du comité central d'entreprise ait estimé, au regard du périmètre d'appréciation qu'il a considéré comme étant erroné, que l'entreprise ne démontrait pas de difficulté économique ou la nécessité de sauvegarder sa compétitivité, ne permet pas de corriger l'absence de pertinence des informations transmises et l'irrégularité de procédure en résultant ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 mars 2014, présenté par le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France concluant au rejet de la requête ;

Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France fait valoir :

- que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte sera écarté, Mme Françoise Buffet, directrice régionale adjointe de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France disposant d'une délégation de signature régulièrement consentie par une décision n° 2013-112 du 31 décembre 2013 ;

- que selon une jurisprudence constante, une omission ou une erreur dans les visas d'un acte administratif n'est pas de nature à en affecter la légalité ; que si l'article L. 1233-57-5 du code du travail ou l'injonction adressée à l'employeur ne sont pas visés dans la décision, cette omission n'implique pas que la décision n'a pas été prise à l'aune de l'intégralité des éléments du dossier ; que cette décision est suffisamment motivée en fait et en droit ; qu'en outre, si l'article L. 1233-57-4 du code du travail prévoit la possibilité pour l'administration de prendre une décision tacite, la DIRECCTE a toutefois rendu une décision explicite ;

- que le moyen tiré de l'insuffisance du contrôle des documents du dossier n'est pas démontré ; que les pièces n° 21 et 25 produites par les requérants ne concernent pas le même document et ne constituent donc pas deux versions différentes d'une même pièce ; que si les requérants évoquent une erreur matérielle sur la numérotation des pièces, il convient de relever que le document unilatéral transmis à la DIRECCTE pour homologation est élaboré postérieurement à la réunion au cours de laquelle l'avis du comité central d'entreprise est recueilli de façon à intégrer le cas échéant certaines propositions, conformément à l'article L. 1233-24-4 du code du travail ; que les modifications effectuées relèvent pour certaines de la forme ou de la mise en page et ne modifient pas en substance le contenu du document unilatéral ;

- que le moyen tiré de l'absence de consultation du comité d'entreprise européen n'est pas fondé ; qu'une réunion du comité d'entreprise européen s'est tenue les 26 et 27 septembre 2013 pour présenter les projets de restructuration dans les différents pays européens, les informations fournies ayant fait l'objet d'un échange de points de vue de nature à permettre aux représentants d'exprimer un avis conformément à l'article L. 2341-6 du code du travail ; que le compte-rendu de ces réunions ne fait pas apparaître l'impossibilité pour l'instance de formuler un avis ; que par ailleurs, la consultation du comité d'entreprise européen ne constitue pas un élément d'appréciation de la régularité de la procédure d'information consultation par la DIRECCTE ; qu'aucune disposition légale ne fixe un ordre de consultation entre le comité d'entreprise européen et le comité central d'entreprise sur un projet de restructuration ;

- que le moyen tiré de l'absence d'information et de consultation préalable sur les orientations stratégiques de l'entreprise prévue par l'article L. 2323-7-1 du code du travail est inopérant, aucune articulation n'étant prévue entre cette consultation sur laquelle la DIRECCTE n'exerce aucun contrôle et celle visée à l'article L. 1233-30 du même code, ni a fortiori une priorisation de l'une par rapport à l'autre ;

- que le comité central d'entreprise a régulièrement été consulté au regard des articles L. 1233-30 et L. 2323-15 du code du travail, quand bien même les membres de ce comité ont refusé de participer à la réunion qui s'est tenue le 3 décembre 2013 ;

- qu'en application de l'article L. 1233-57-3 du code du travail, l'examen de la DIRECCTE conduit seulement à vérifier que l'employeur indique dans le projet soumis aux représentants du personnel, les informations sur les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement, l'administration n'étant pas habilitée à apprécier la pertinence du périmètre de restructuration retenu in fine et les choix et motivations de l'employeur sauf à outrepasser les limites des missions liées à l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi ; qu'en application de l'article L. 1235-7-1 du code du travail, il n'appartient pas au juge administratif de contrôler le périmètre retenu par l'employeur pour justifier des motifs économiques du projet de restructuration, un tel contrôle devant être exercé par le juge prud'homal ;

- que l'administration n'avait pas à s'assurer que la totalité des mesures visées à l'article L. 1233-62 du code du travail figuraient dans le plan de sauvegarde de l'emploi ; que l'administration a fait une juste application des dispositions de cet article en constatant que le plan qui était présenté, comprenait des mesures adaptées aux caractéristiques et aux besoins de l'ensemble des salariés et que celles-ci étaient proportionnées à la situation du groupe ; que l'examen de proportionnalité effectué par l'administration a été fait au niveau de l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'entreprise et pas uniquement au vu du congé de reclassement ; que c'est à tort que les requérants ont indiqué que le montant de l'allocation de reclassement serait de 65 % du salaire brut, alors que le plan mentionne un montant de 80 % ; que, par ailleurs, si les recommandations faites par l'administration ne lient pas l'employeur, les observations formulées en l'espèce le 25 novembre 2013 ont permis d'améliorer les mesures favorisant le reclassement des salariés ; qu'enfin, l'indemnité de licenciement poursuit un objectif de réparation d'un

préjudice et non de reclassement ; que cette indemnité ne figure pas dans les mentions obligatoires du plan de sauvegarde de l'emploi tel que défini par l'article L. 1233-24-2 du code du travail et n'entre pas dans le champ de contrôle de la proportionnalité des moyens, visé à l'article L. 1233-57-3 de ce code ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 26 mars 2014, présenté pour la société HEINZ France SAS, postérieurement à la clôture d'instruction ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 avril 2014 ;

- le rapport de Mme Lorin ;

- les conclusions de Mme Servé, rapporteur public ;

- et les observations de Me Krivine pour le comité central d'entreprise H.J HEINZ France SAS et autres, les observations de Mme Guern et M. Juvin pour la Direccte Ile-de-France et celles de Me Khan Guerra et Me Epaud pour la société H.J Heinz France SAS ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 15 avril 2014, présentée par le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

1. Considérant que par un courrier reçu le 18 décembre 2013 par l'administration, la société H.J. HEINZ France a saisi la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France à fin d'homologation d'un document unilatéral élaboré sur le fondement des dispositions de l'article L. 1233-24-4 du code du travail portant sur un projet de licenciement collectif de plus de dix salariés de la société dans une même période de trente jours et fixant le plan de sauvegarde de l'emploi élaboré dans le cadre de ce projet ; que par la décision attaquée du 7 janvier 2014, la directrice régionale adjointe de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE d'Ile-de-France a procédé à l'homologation dudit document ;

#### **Sur les fins de non recevoir opposées en défense :**

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2323-1 du code du travail :  
« *Le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à*



*l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production... » et qu'aux termes de l'article L. 2327-2 de ce même code : « Le comité central d'entreprise exerce les attributions économiques qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-30 de ce même code : « I.-Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins cinquante salariés, l'employeur réunit et consulte le comité d'entreprise sur : / 1° L'opération projetée et ses modalités d'application, conformément à l'article L. 2323-15 ; / 2° Le projet de licenciement collectif : le nombre de suppressions d'emploi, les catégories professionnelles concernées, les critères d'ordre et le calendrier prévisionnel des licenciements, les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi (...) / Le comité d'entreprise tient au moins deux réunions espacées d'au moins quinze jours... » ; qu'enfin, en vertu des dispositions des articles L. 1233-8 à L. 1233-10 du même code, le comité d'entreprise ou le comité central d'entreprise est obligatoirement consulté sur un projet de licenciement collectif pour motif économique ; que, le comité d'entreprise ou le comité central d'entreprise a ainsi pour objet, notamment, aux termes de l'article L. 2323-1 du code du travail, d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise ; que par suite, si en vertu des dispositions de l'article L. 1235-7-1 du code du travail, le recours contre la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, soumis au juge de l'excès de pouvoir, est présenté par l'employeur et par les organisations syndicales et les salariés à compter de la date à laquelle cette décision a été portée à leur connaissance, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de dénier au comité d'entreprise ou au comité central d'entreprise, qui est obligatoirement associé à la procédure de licenciement collectif pour motif économique, en vertu de sa mission générale d'information et de consultation et des dispositions spécifiques de l'article L. 1233-10 du code du travail, un intérêt lui donnant qualité pour agir contre une décision d'homologation d'un document unilatéral de l'employeur ;*

3. Considérant, en second lieu, que les dispositions de l'article L. 1235-7-1 du code du travail ne limitent pas aux seuls salariés dont les emplois sont supprimés la possibilité de contestation de la décision de l'administration ; que, par suite, la qualité pour agir de MM. Patrick Dominguez, Emmanuel Faure, Jérôme Neydt, Francky et Jimmy Hivez, dont il n'est pas contesté qu'ils sont salariés de la société H.J. HEINZ France, doit être admise ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non recevoir opposées en défense doivent être écartées ;

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :*

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-57-4 du code du travail : « L'autorité administrative notifie à l'employeur la décision de validation dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 et la décision d'homologation dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception du document complet élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4. / Elle la notifie, dans les mêmes délais, au comité d'entreprise et, si elle porte sur un accord collectif, aux organisations syndicales représentatives signataires. La décision prise par l'autorité administrative est

*motivée.* » ; qu'aux termes de l'article L. 1235-7-1 du même code : « *L'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1, le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, les décisions prises par l'administration au titre de l'article L. 1233-57-5 et la régularité de la procédure de licenciement collectif ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision de validation ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-4. (...)* » ; qu'en vertu de l'article L. 1233-57-3 de ce code, en l'absence d'accord collectif, l'homologation d'un document unilatéral élaboré par l'employeur ne peut intervenir qu'après que l'autorité administrative ait vérifié notamment la régularité de la procédure d'information consultation du comité d'entreprise ; qu'enfin, en application de l'article L. 1233-57-5 du même code, l'administration a le pouvoir d'intervenir dans la procédure d'information consultation sur demande motivée des instances représentatives du personnel en enjoignant à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par un courrier du 5 novembre 2013, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a enjoint, sur le fondement de l'article L. 1233-57-5 du code du travail, à la société H.J. HEINZ France de transmettre au comité central d'entreprise des informations portant, d'une part, sur le périmètre d'appréciation du motif économique et, d'autre part, sur les catégories professionnelles de l'entreprise et la répartition du personnel dans ces catégories, informations qu'il a estimé indispensables à la régularité de la procédure d'information consultation du comité d'entreprise ; que la société H.J. HEINZ France a répondu à cette injonction par un courrier électronique du 7 novembre 2013 ; qu'il est constant que la décision attaquée ne vise pas l'article L. 1233-57-5 du code du travail dont il a été fait application ainsi qu'il vient d'être dit, ni la réponse de l'employeur à l'injonction qui lui a été adressée dans le cadre de ces dispositions ; qu'eu égard à la mission de contrôle dévolue à l'autorité administrative sur la régularité de la procédure d'information consultation des instances représentatives du personnel, l'omission dans les visas de la décision litigieuse de cette mesure d'injonction adressée à la société H.J. HEINZ France et l'absence de toute mention relative à la réponse de la société et, le cas échéant, à la nature et au degré de manquement des informations transmises en réponse à l'injonction qui avait été formulée, ne constitue pas une simple omission de visa sans incidence sur la légalité de la décision en cause comme le font valoir la société H.J. HEINZ France et la DIRECCTE Ile-de-France en défense, mais a entaché cette décision d'une insuffisance de motivation qui va à l'encontre de l'esprit de la loi nouvelle, s'agissant d'un aspect substantiel du contrôle opéré à l'égard du document unilatéral de l'employeur ; que par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la décision d'homologation du 7 janvier 2014 de la directrice régionale adjointe de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France est entachée d'une insuffisance de motivation et à en demander l'annulation ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :**

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

8. Considérant, d'une part, que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants la somme demandée par la société H.J. HEINZ France SAS au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 250 euros à chacun des requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 7 janvier 2014 de la directrice régionale adjointe de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France portant homologation du document unilatéral du projet de licenciement collectif pour motif économique établi par la société HJ Heinz France SAS, est annulée.

Article 2 : L'Etat versera au Comité central d'entreprise HJ HEINZ France SAS, au syndicat CGT Benedicta SA, à M. Patrick Dominguez, à M. Emmanuel Faure, à M. Jérôme Neydt, à M. Francky Hivez et à M. Jimmy Hivez une somme de 250 (deux cent cinquante) euros chacun, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société H.J. HEINZ France SAS au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au Comité central d'entreprise HJ HEINZ France SAS, au syndicat CGT Benedicta SA, à M. Patrick Dominguez, à M. Emmanuel Faure, à M. Jérôme Neydt, à M. Francky Hivez, à M. Jimmy Hivez, à la société H.J. HEINZ France SAS et au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social. Copie en sera adressée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 7 avril 2014, à laquelle siégeaient :

M. Lointier, président,  
Mme Lorin, premier conseiller,  
M. Mulot, conseiller,

Lu en audience publique le 22 avril 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

C. LORIN

Ph. LOINTIER

Le greffier,

Signé

P. POUPIA

*La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

Pour Ampliation,  
Le Greffier